

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 18 août 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie et les établissements publics de recherche scientifique rattachés au Premier ministre et soumis à sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 76-6 du 7 janvier 1976, portant création de l'institut des régions arides de Médenine, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique,

Vu le décret n° 77-89 du 24 janvier 1977, fixant l'organisation administrative et financière de l'institut des régions arides, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2400 du 29 novembre 1993,

Vu le décret n° 92-342 du 17 février 1992, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 92-362 du 17 février 1992, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 94-536 du 10 mars 1994, fixant le montant et les modalités d'octroi de la prime accordée au titre des investissements réalisés dans le cadre des activités de recherche-développement par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie et de l'agriculture et de la pêche, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-11 du 4 janvier 1999,

Vu le décret n° 98-2409 du 30 novembre 1998, portant organisation de l'institut national des sciences et technologies de la mer,

Vu le décret n° 98-2412 du 30 novembre 1998, portant organisation du centre d'études et de recherches économiques et sociales,

Vu le décret n° 99-469 du 1er mars 1999, relatif à l'octroi d'encouragements financiers aux établissements et entreprises publics et privés et aux associations scientifiques qui réalisent des projets de recherche et de développement technologique,

Vu le décret n° 99-705 du 29 mars 1999, fixant les conditions d'octroi des encouragements financiers aux auteurs d'ouvrages, aux créateurs et aux inventeurs au titre de leurs publications, créations et inventions,

Vu le décret n° 99-2241 du 11 octobre 1999, portant organisation du centre national universitaire de documentation scientifique et technique.

Arrête :

Article premier. – Les services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie et les établissements publics de recherche scientifique rattachés au Premier ministre et soumis à sa tutelle rendent, conformément aux conditions et aux procédures prévues aux annexes ci-jointes, les prestations suivantes :

1 – l'octroi de la prime accordée au titre des investissements réalisés dans le cadre des activités de recherche - développement (annexe n° 1),

2 – l'octroi d'encouragements financiers aux établissements et entreprises publics et privés et aux associations scientifiques qui réalisent des projets de recherche et de développement technologique (annexe n° 2),

3 – l'octroi d'encouragements financiers aux auteurs d'ouvrages, aux créateurs et aux inventeurs (annexe n° 3),

4 – consultation des bases de données, consultation des documents primaires, photocopie et reprographie (annexe n° 4),

5 – consultation des publications et des documents (annexe n° 5),

6 – réalisation des études et des recherches au profit de la profession (annexe n° 6),

7 – réalisation des analyses de laboratoire : eau, sol et végétaux (annexe n° 7).

Art. 2. – Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2001.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi